

SNC
Service Conservation du patrimoine
Philippe PLA

Vos Réf : **CPS - n° 2025/2031**

Bessières, le 28 mai 2025

Monsieur,

Vos services ont été consultés par la mairie de Muret dans le cadre d'une demande de permis de construire déposée par la société EVONEO, en vue de créer une Installation de Maturation et d'Elaboration de mâchefers.

A ce titre, vous avez demandé les compléments d'informations suivant, auxquels nous entendons répondre par le présent courrier.

Nous rappelons tout d'abord que cette demande et nos réponses s'inscrivent dans la suite des échanges que nous menons avec vos services depuis plus d'un an sur ce projet.

- ***Le maître d'ouvrage doit à se rapprocher du représentant de la SNCF RESEAU via le Service Support et Relations Tiers Midi-Pyrénées (dossier n° 24.1906 en cours) et apporter tous compléments nécessaires afin d'obtenir un accord préalable quant à la faisabilité technique de son projet vis-à-vis de la sécurité des infrastructures. Documents à fournir pour en attester.***

Dans le cadre des échanges en cours, nous avons d'ores et déjà transmis à Mme Venturini plusieurs documents et précisions :

- Dossier de permis de construire (transmis par wetransfer le 03/04/2025).
- Plan MURET IME_V8-SNCF : précisant les distances de nos ouvrages au rail le plus proche (transmis par mail du 03/04/2025).

EVONEO SAS

EVONEO Bessières : ZA des Turquès - Route de Montauban - 31660 Bessières - Tél : 05 34 26 03 00 - www.suez.fr

EVONEO Toulouse : 10 chemin de Perpignan - 31100 TOULOUSE - Tél : 05 61 19 09 60 - www.suez.fr

Siège social : Route de Montauban, Zone Artisanale des Turquès 31 660 Bessières - www.suez.com

Société par actions simplifiée au capital de 8 500 000 euros - RCS TOULOUSE 934 741 547 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 49 934 741 547

- Planning prévisionnel, en cours de mise à jour, mais restant globalement cohérent avec les éléments transmis par mail du 03/04/2025, à savoir : autorisations attendues en Octobre 2025, début des travaux de terrassement en Novembre et premières élévations à Mi-Janvier 2026.
- Les travaux sont éloignés du passage à niveau N°16.
- Les travaux n'induisent aucun abattage d'arbres (végétations basses sur le site, évitement).
- Sur le dossier PC, on voit des coupes des bâtiments permettant de voir leurs hauteurs limitées en façades Est, soit côté voie ferrée :
 - Hauteur Hall Amont en façade Est = 9.5m ;
 - Hauteur Hall Process en façade Est = 11.5m ;
 - Hauteur hall Aval en façade Est = 9m.
 - Par ailleurs ces bâtiments sont éloignés de 27m de la voie SNCF.
 - Ces hauteurs ne vont pas induire, en phase chantier, l'utilisation d'une grue fixe mais les travaux seront réalisés à la grue mobile.
- Un extrait du DDAE sur la gestion des eaux du site (transmis par mail du 03/04/2025). Le principe est que l'on collecte l'ensemble des eaux pluviales via différents bassins afin de réutiliser ces eaux pour faire de l'aspersion sur les mâchefers. S'il y a un excédent alors il est infiltré dans la nappe via un terte d'infiltration situé à l'ouest des terrains (donc à l'opposé de la voie ferrée). En résumé, aucun rejet direct d'eau pluvial dans le milieu naturel n'est opéré.

Par mail du 05/05/25, Mme Venturini a indiqué que les éléments suivants manquaient :

- Un DCS décrivant l'opération ;
- Des détails sur les exhaures des bassins ;
- Des coupes et plans topo sur les bassins ;
- Le mode opératoire de réalisation des bâtiments (levages, grues ...) et plan d'installation de chantier accompagné des fiches techniques ;
- Le mode opératoire des aménagements VRD, en particulier sur la bande mitoyenne ;
- Un planning.

Par retour de mail le 05/05/2025, nous lui avons précisé que les éléments demandés et disponibles à ce stade du projet (c'est-à-dire au stade permis de construire) avaient déjà été transmis. Les éléments complémentaires demandés ne relèvent pas des études administratives mais de la phase

Etudes d'Exécution des travaux. Nous sommes sur le point de contractualiser avec la société en charge des travaux. Une fois le contrat établi, cette société réalisera les études APD, attendues pour fin juin.

Enfin, parallèlement à ces échanges, nous avons reçu de la part de Mme Delord, en date du 19/05/2025, un projet de "Contrat pour la fourniture d'une prestation ponctuelle - Analyse de faisabilité pour la création d'une installation industrielle comportant une dalle, des enrobés, un auvent, des murs bétons délimitant une zone de stockage près de emprises ferroviaires".

Ce contrat porte sur la réalisation par la SNCF de la prestation suivante :

- « -Appropriation du dossier (visite sur site et analyse du dossier)
- Gestion administrative du dossier
- Réalisation et contrôle de la coactivité (visite d'inspection commune et réalisation des documents de sécurité)
- Coordination des différents services SNCF impactés pour avis
- Réservation et mise à disposition du personnel nécessaire pour votre opération en milieu ferroviaire
- Validation des modes opératoires et pose de prescriptions par l'ingénierie si besoin
- Ne sont pas comprise les prestations opérationnelles telles que l'accompagnement pour la mise à disposition de personnel, pour interception des voie et interruption catenaires.
- Accompagnement en emprise pour l'annonce des circulations ferroviaires
- Participation aux réunions sur site sur convocation
- Etablissement d'un état des lieux avant et après travaux en présence de l'E.E si nécessaire
- Suivi et finalisation de la commande »

Ce contrat est en cours de relecture et de signature par EVONEO.

- **Concernant les passages à niveau (PN) n°15 et 16 à proximité immédiate** : l'avis sera favorable **uniquement sous réserve** de la réalisation au préalable du désenclavement de la parcelle par un « accès sud » directement relié au réseau routier (voir « Plan Désenclavement MURET ZAE terrery » joint). **Document en attestant à fournir.**

Le sujet a fait l'objet d'échanges avec M.Paillot, spécialiste des passages à niveau de la SNCF.

La question du désenclavement de la parcelle a été soulevé pour de précédentes demandes de

permis de construire, déposées sur des terrains situés au nord de notre emprise, sur la zone de Terrery. Pour y répondre, des échanges sont en cours entre la mairie et les propriétaires des différents terrains. Un projet de convention a fait l'objet d'une délibération par le conseil municipal de Muret en date du 10/04/2025 (cf. délibération ci-annexée).

En outre, la société Sogefima, propriétaire d'une partie des terrains accueillant notre projet et la zone de Terrery, s'est engagée à réaliser les travaux d'aménagement de cette voie de désenclavement (cf. courrier ci-annexé).

- **Aucun accès n'étant autorisé sur le domaine ferroviaire et en raison des risques encourus**, il est indispensable qu'une clôture de type défensif (modèle non imposé répondant au critère défensif) continue, scellée au sol et doublée de dispositifs anti-intrusion soit établie, entretenue et maintenue en limite de propriété (sans mitoyenneté avec le domaine public) d'une hauteur de 2 m de type renforcée adapté à la destination des lieux riverains du Domaine Public Ferroviaire ; **cette clôture défensive devant être installée avant tout début de travaux. Documents à fournir pour en attester**

Cette demande a bien été intégrée à notre cahier des charges. Ainsi, une clôture de hauteur supérieure à 2 m de type renforcée sera mise en place (cf. documentation technique type ci-annexée).

- ***Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les servitudes publiques générales et prescriptions techniques relatives au Domaine Public Ferroviaire (DPF) (se référer aux documents/annexes joints au présent courrier).***

Nous avons bien connaissance de ces différentes servitudes et nous engageons à les respecter.



Nos équipes restent mobilisées afin de poursuivre les échanges avec les différents intervenants de la SNCF, de répondre à vos demandes et de permettre ainsi le bon aboutissement du projet.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos respectueuses salutations,

Gaël SPITZ
Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Spitz", written over the printed name and title.

EVONEO SAS

EVONEO Bessières : ZA des Turquès - Route de Montauban - 31660 Bessières - Tél : 05 34 26 03 00 - www.suez.fr

EVONEO Toulouse : 10 chemin de Perpignan - 31100 TOULOUSE - Tél : 05 61 19 09 60 - www.suez.fr

Siège social : Route de Montauban, Zone Artisanale des Turquès 31 660 Bessières - www.suez.com

Société par actions simplifiée au capital de 8 500 000 euros - RCS TOULOUSE 934 741 547 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 49 934 741 547



Lotissement de Terrery situé
lieu-dit Marclan — Convention
autorisant l'aménagement et
l'utilisation d'une voie de
désenclavement

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 22
- procurations : 9
- absents : 4
- ayant pris part au vote : 30

Date de la convocation : 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 18h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, PEREZ, DE JAEGER, ZARDO, GERMA, BÉDIÉE, TOUZET, RUEDA, DULON, BELOUAZZA, KORTAS, JEDDI, BARRET, DUCASSE, FONTEZ, RIEG, STRUKELJ, GIOT, JOUANNEM, DIDOMENICO

Procurations :

- | | |
|---|---|
| ✍ Jean-Louis DUBOSC à Frédéric GIOT | ✍ Jean-Marc TERRISSE à Isabelle RIEG |
| ✍ Gilbert RAYNAUD à Christophe DELAHAYE | ✍ Jean-Louis BAZIARD à Isabelle DUCASSE |
| ✍ Sylvie PERONA à Christine DE JAEGER | ✍ Patrick KISSI à Irène DULON |
| ✍ Laurent FAURÉ à André MANDEMENT | ✍ Élodie MADELAINE à Abdelmajid JEDDI |
| ✍ Amina BEN BADDA à Patricia BARRET | |

Absents : Myriam CREDOT, François MOISAND, Nada LEBORGNE et Jean-Marc DIZEL

Secrétaire : Samuel DIDOMENICO

Par un arrêté municipal en date du 16 septembre 2019, la société MALET REALISATIONS s'est vue accorder un permis d'aménager un lotissement d'activités économique composé de 3 macrolots, dit lotissement de Terrery, sur un terrain de 173 000 m² environ situé lieu-dit Marclan.

Ultérieurement, SNCF RESEAU a émis des réserves quant à la réalisation de ce projet susceptible, selon elle, de porter atteinte à la sécurité publique dans la mesure, entres autres, où il ne sera desservi que par l'intermédiaire de deux passages à niveau dont la fermeture, en cas d'incident, pourrait conduire à son enclavement et à des difficultés d'accès des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Régulièrement consultée dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme déposées dans l'emprise du lotissement, SNCF RESEAU a confirmé sa position en émettant des avis défavorables.

Désormais, elle subordonne la délivrance d'avis favorables à la réalisation, entres autres, d'une issue, constituant une voie de désenclavement du lotissement.

Dans un tel contexte, il apparaît donc nécessaire qu'une telle voie soit réalisée, laquelle aurait vocation à n'être utilisée qu'en cas de fermeture prolongée des passages à niveaux dans l'hypothèse d'un incident ou de la réalisation de travaux.

Ladite voie pourrait être créée par le Sud, en empruntant différentes parcelles appartenant à la société SOGEFIMA, à l'indivision [REDACTED] à la Ville, et à la société MALET REALISATIONS, laquelle donnerait côté Avenue du Père Daniel Brottier, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Il a donc été convenu d'établir une convention visant à autoriser son aménagement puis son utilisation, annexée à la présente délibération, dont les principales dispositions sont les suivantes :

- La Ville, mais aussi les consorts [REDACTED] et la société SOGEFIMA autorisent, la société MALET REALISATIONS à réaliser, sur leurs propriétés respectives et conformément au plan annexé, une voie dite de désenclavement du lotissement de Terrery par le Sud.
- Ladite voie sera constituée par une plateforme non revêtue, d'une largeur constante de 8 mètres incluant chaussée, accotements et fossé de récupération des eaux pluviales. Elle sera en outre dotée, à chacune de ses extrémités, d'un dispositif de fermeture susceptible d'être ouvert tant par les services municipaux que par les services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Elle ne pourra être utilisée que ponctuellement, en cas de fermeture prolongée des passages à niveau n° 15 et n° 16, soit en raison d'un incident, soit en raison de travaux sur ces derniers.
- Les travaux d'aménagement puis d'entretien seront réalisés par la société MALET REALISATIONS à ses frais et sous sa responsabilité. Ils seront engagés dès la première vente d'un des lots du lotissement de Terrery et devront être achevés dans les 12 mois à compter de cette date.
- La convention ne constitue ni un droit réel ni un droit d'occupation continue mais un simple droit d'usage ponctuel consenti sans indemnité dans la mesure où l'aménagement participe de l'amélioration de la sécurité publique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de ladite de voie sur les parcelles communales cadastrées à Muret section AK n°33, 80 et 86 et sur le Chemin des Pesques, dépendant de son domaine privé, conformément au plan annexé, d'une part, et d'approuver les termes de la convention précitée, également annexée, d'autre part.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la réalisation d'une voie dite de désenclavement du lotissement de Terrery sis lieudit Marclan à Muret sur les parcelles lui appartenant cadastrées à Muret section AK n° 33, 80 et 86 ainsi que sur le Chemin des Pesques, dépendant du domaine privé communal, conformément au plan annexé ;

APPROUVE les termes de la convention portant autorisant de faire et d'utiliser ladite voie, annexée à la présente délibération, à signer avec les consorts [REDACTED] la société SOGEFIMA, la société MALET REALISATIONS et la société MIDI-PYRENEES GRANULATS ;

AUTORISE le Maire ou, à défaut, son délégué, à signer ladite convention ;

HABILITE le Maire ou, à défaut, son délégué, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Les présentes dispositions sont adoptées par 30 voix,
Monsieur RAYNAUD s'abstenant par procuration**

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

 Maire,

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-213103955-20250410-DEL2025064-DE
Reçu le 11/04/2025

**Convention portant autorisation de faire et d'utiliser une voie de désenclavement
au bénéfice du lotissement de Terrery sis lieu-dit Marclan à Muret**

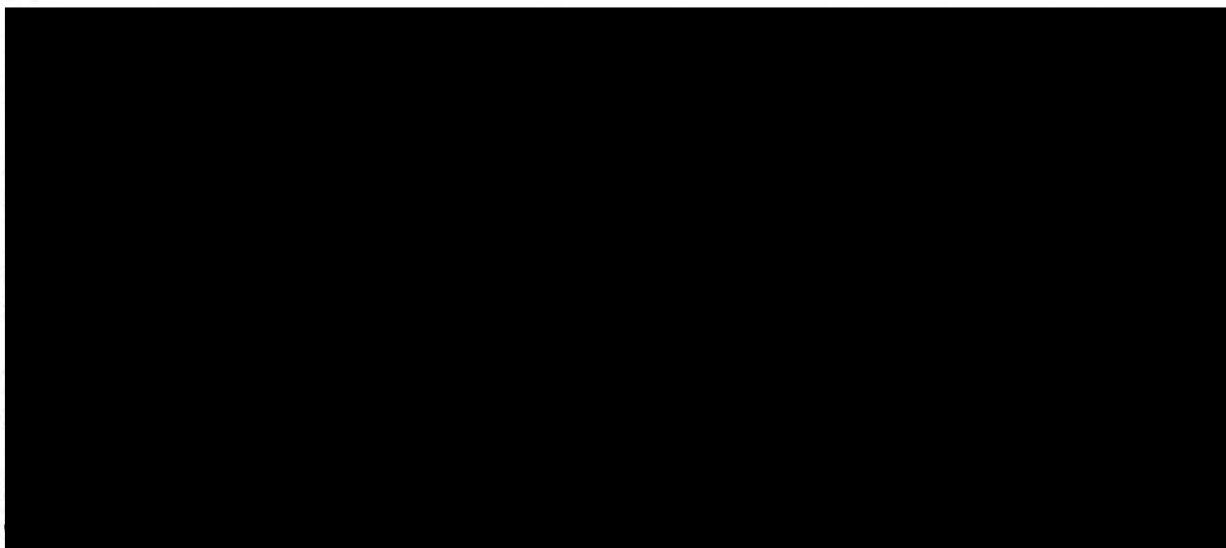
Entre,

La **Commune de Muret**, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public située dans le Département de Haute-Garonne, dont l'adresse est à MURET (31600), 27 rue de Castelvieux, identifiée au SIREN sous le numéro 213103955,

Représentée par **Monsieur ANDRE MANDEMENT**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2025/... en date du 10 avril 2025 (annexe 1),

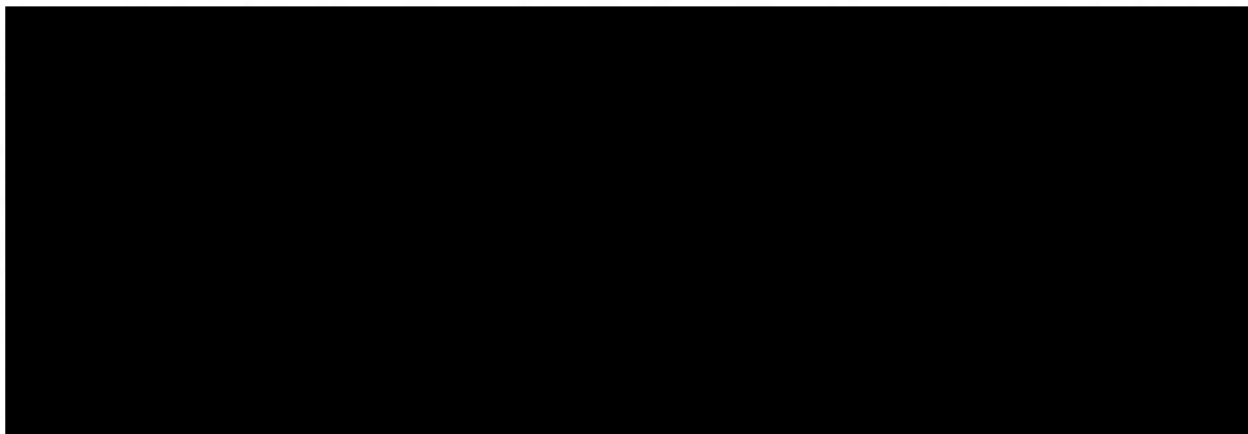
Ci-après désignée « la Ville »,

Et,



Ci-après désignés « l'indivision [redacted] »

Et,



Ci-après désignés « l'indivision [redacted] »

Accusé de réception en préfecture
031-213103955-20250410-DEL2025064-DE
Reçu le 11/04/2025

Et,

La **Société SOGEFIMA**, ..., dont le siège social est ..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ...,

Représentée par ..., dûment habilité aux fins des présentes par ...,

Et,

La **Société MALET REALISATIONS**, SARL dont le siège social est ..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ...,

Représentée par ..., dûment habilité aux fins des présentes par ...,

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Avec l'intervention de :

La **Société Midi-Pyrénées Granulats**, Société Anonyme, dont le siège social est 23 avenue de Larrieu à Toulouse (31100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 560 800 468, société venant aux droits de la Société Carrière du Sud-Ouest par suite d'une scission avec apport partiel d'actif, elle-même venue aux droits de la société RAZEL.

Représentée par ..., dûment habilité aux fins des présentes par ...,

Ci-après désignés « la société MPG »,

PREAMBULE :

Par un arrêté en date du 16 septembre 2019, le Maire de Muret a délivré à la société MALET REALISATIONS un permis d'aménager autorisant, sur un terrain de 173 000 m² environ situé lieu-dit Marclan, la création d'un lotissement d'activités économiques – lotissement de Terrery – composé de 3 macro-lots, pour un nombre maximal de 16 lots projetés et dans la limite d'une surface de plancher de 87 000 m².

Ultérieurement, SNCF RESEAU a émis des réserves quant à la réalisation de ce projet susceptible, selon elle, de porter atteinte à la sécurité publique en ce que le lotissement serait exclusivement desservi par l'intermédiaire de deux passages à niveau, à savoir :

- le PN n°15, au Nord, Boulevard du Grand Castaing ;
- le PN n°16, au Sud, Rue de Lomagne.

SNCF RESEAU mettait alors en exergue :

- d'une part, le caractère inadapté desdits passages à niveaux à l'accroissement du trafic et à la modification de la nature des flux induits par l'opération ;
- d'autre part, en cas d'incident provoquant la fermeture prolongée de ces derniers, qu'il existerait un risque d'enclavement et des difficultés d'accès des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Régulièrement consultée dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme déposées dans l'emprise du lotissement, SNCF RESEAU a confirmé sa position en émettant des avis défavorables.

Ces avis ont conduit le Maire de Muret à s'opposer, sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans l'emprise du lotissement considéré.

Par deux arrêtés en date du 18 octobre 2021 puis du 14 janvier 2022, le Maire de Muret a notamment décidé de s'opposer à des déclarations préalables déposées par la société MALET REALISATIONS en vue de la subdivision des macro-lots.

Ces décisions ont été déférées à la censure du Tribunal administratif de Toulouse par le pétitionnaire.

Par deux jugements en date du 14 juin 2022, la juridiction a fait droit à ces requêtes en annulation, considérant que les conditions de desserte du lotissement étaient satisfaisantes.

Pour autant, SNCF RESEAU a maintenu sa position, subordonnant la délivrance d'avis favorable à la création d'une autre issue.

Dans ce contexte, il est donc apparu souhaitable à l'ensemble des Parties que soit réalisée une voie de désenclavement du lotissement qui aurait vocation à n'être utilisée qu'en cas de fermeture prolongée des passages à niveaux dans l'hypothèse d'un incident ou de la réalisation de travaux.

Une telle voie pourrait être créée par le Sud, en empruntant différentes parcelles appartenant à la Ville, à la société SOGEFIMA, à l'indivision [REDACTED] et à la société MALET REALISATIONS, laquelle donnerait côté Avenue du Père Daniel Brottier, conformément au plan annexé (annexe 6).

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles les différents propriétaires précités autorisent la société MALET REALISATIONS à aménager ladite voie.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

1.1. La Ville autorise la société MALET REALISATIONS, qui l'accepte, à aménager une voie dite de désenclavement du lotissement de Terrery, telle que décrite à l'article 3, sur les parcelles cadastrées à MURET :

- section AK n°33, 80 et 86 identifiées en vert au plan annexé ;

Accusé de réception en préfecture
sur le Chemin des Pasques, identifié en violet au plan annexé ;

031-213103955-20250410-DEL2025064-DE

Reçu le 11/04/2025

- dans les limites d'emprises définies audit plan respectivement de 2 084 m², 1 892 m², 565 m² et 415 m² environ.

1.2. L'indivision [REDACTED] autorise la société MALET REALISATIONS, qui l'accepte, à aménager une voie dite de désenclavement, telle que décrite à l'article 3, sur les parcelles cadastrées à MURET :

- section AK n°37 et 44 identifiées en saumon au plan annexé ;
- dans les limites d'emprises définies audit plan respectivement de 369 m² et de 736 m² environ.

1.3. La société SOGEFIMA autorise la société MALET REALISATIONS, qui l'accepte, à aménager une voie dite de désenclavement, telle que décrite à l'article 3, sur la parcelle cadastrée à MURET :

- section AK n°100 identifiée en bleu au plan annexé ;
- dans les limites d'emprises définies audit plan de 724 m² environ.

1.4. Ladite voie ne pourra être utilisée que ponctuellement, en cas de fermeture prolongée des passages à niveau n°15 et n°16, soit en raison d'un incident, soit en raison de travaux sur ces derniers. En pareille occurrence, elle ne pourra être empruntée que par les usagers du lotissement et des fonds traversés. Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation, même provisoire, est strictement interdite.

1.5. L'autorisation de faire et d'utiliser ainsi accordée par la Ville, l'indivision [REDACTED] et la société SOGEFIMA ne confère à la société MALET REALISATIONS aucun droit au maintien dans les lieux. Elle ne constitue ni une servitude de passage, ni un bail ou un contrat d'occupation. Elle s'analyse en un simple droit d'usage, ce dont la société MALET REALISATIONS prend acte et s'engage à faire son affaire personnelle.

Il est ici précisé que chacun des membres de l'indivision [REDACTED] s'engage d'ores et déjà à régulariser une servitude de passage dans l'hypothèse où, après règlement des successions de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] les parcelles cadastrées à Muret section AK n°37 et 44 leurs seraient attribuées.

Il est ici précité en outre que cette servitude de passage grèvera lesdites parcelles (fonds servant) au bénéfice des parcelles du lotissement de Terrery autorisé par le permis d'aménager précité n° PA 031 395 18 M0003 en date du 16 septembre 2019 (fonds dominants) et des parcelles cadastrées à MURET section AK n°100, 33 et 82, d'une part, et qu'elle ne sera consentie que pour l'usage ponctuel défini à l'article 1.4 de la présente convention, d'autre part.

1.6. La société SOGEFIMA s'engage d'ores et déjà quant elle à régulariser une véritable servitude de passage grevant les parcelles cadastrées à Muret section AK n°100 et 101 (fonds servant) au bénéfice des parcelles du lotissement de Terrery autorisé par le permis d'aménager précité n° PA 031 395 18 M0003 en date du 16 septembre 2019 (fonds dominants). Elle s'oblige également à faire supporter cet engagement par l'ensemble de ses ayants droits.

Il est ici précisé que cette servitude de passage ne sera consentie que pour l'usage ponctuel défini à l'article 1.4 de la présente convention.

1.7. De même, la société MALET REALISATIONS s'engage quant à elle à régulariser une véritable servitude de passage grevant les parcelles cadastrées à Muret section AK n°82 (fonds servant) au bénéfice des parcelles du lotissement de Terrery autorisé par le permis d'aménager précité n° PA 031 395 18 M0003 en date du 16 septembre 2019 et des parcelles cadastrées à Muret section AK n°100 et 33 (fonds dominant). Elle s'oblige également à faire supporter cet engagement par l'ensemble de ses ayants droits.

Il est ici précisé que cette servitude de passage ne sera consentie que pour l'usage ponctuel défini à l'article 1.4 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

031-213103955-20250410-DEL2025064-DE
Reçu le 11/04/2025

1.8. De son côté, la Ville s'engage à réaliser les démarches nécessaires à la régularisation d'une véritable servitude de passage grevant les parcelles cadastrées à Muret section AK n°33, 80 et 86 au bénéfice des parcelles du lotissement de Terrery autorisé par le permis d'aménager précité n° PA 031 395 18 M0003 en date du 16 septembre 2019 et des parcelles cadastrées à Muret section AK n°100, 37, 44 et 82 (fonds dominant). Il est ici précisé que cette servitude de passage ne sera consentie que pour l'usage ponctuel défini à l'article 1.4 de la présente convention.

Article 2

Les parcelles cadastrées à Muret section AK n°37 et 44, objets de la présente convention, sont actuellement occupées en vertu d'un bail commercial du 19 novembre 2010 par la société Midi Pyrénées Granulats, venants aux droits de la Société Carrière du Sud-Ouest par suite d'une scission avec apport partiel d'actif, elle-même venue aux droits de la société RAZEL.

A ce titre, la société MIDI-PYRENEES GRANULATS est intervenante à la présente convention et déclare en accepter les termes.

Article 3

3.1. La société MALET REALISATIONS s'engage à réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, une voie dite de désenclavement conforme au tracé figurant au plan annexé.

3.2. La société MALET REALISATIONS prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et ne pourra en aucun cas solliciter de la Ville, de l'indivision DUCLER ou de la société SOGEFIMA un quelconque aménagement.

3.3. Ladite voie constituera une plateforme non revêtue, d'une largeur constante de 8 mètres incluant chaussée, accotements et fossé de récupération des eaux pluviales. Elle devra en outre être dotée, à chacune de ses extrémités, d'un dispositif de fermeture susceptible d'être ouvert tant par les services municipaux que par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.4. La société MALET REALISATIONS s'engage à réaliser ces travaux dès la première vente d'un des lots du lotissement de Terrery et à les avoir achevés dans les 12 mois à compter de cette date.

3.5. La société MALET REALISATIONS ou ses ayants droits devront entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette de la voie de désenclavement et assumera l'entretien des dispositifs de fermeture.

3.6. La société MALET REALISATIONS devra s'assurer en responsabilité civile par une compagnie notoirement solvable. Elle sera seule responsable aussi bien à l'égard des Parties et intervenant à l'acte que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par la réalisation des travaux.

Article 4

La présente convention prendra effet au jour de sa signature.

Article 5

La présente convention est conclue sans aucune indemnité, dans la mesure où l'aménagement projeté participe d'une amélioration de la sécurité publique.

Fait à MURET, le .../.../...

En ... exemplaires



- ✓ Grande robustesse
- ✓ Invisibilité

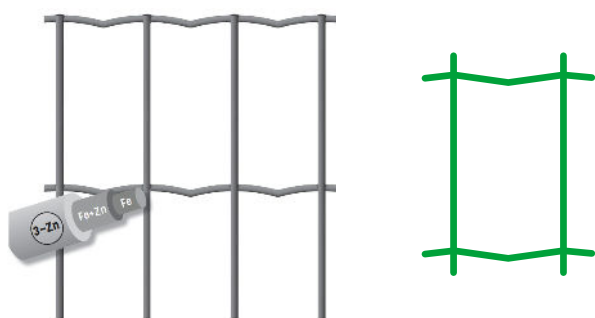
Sites
agricoles

Autoroutes

Grillage soudé bouclier

- Le grillage soudé bouclier est très robuste avec ses mailles rectangulaires soudées.
- Il est idéal pour couvrir les longs linéaires autour des parcs, des usines ou des résidences collectives...

Maille



Descriptif technique

Maille (mm)	100 x 50
Ø fil (mm)	2.5
Hauteur (m)	1,5 et 2
Finitions	Galvanisé
Longueur rouleau	25ml

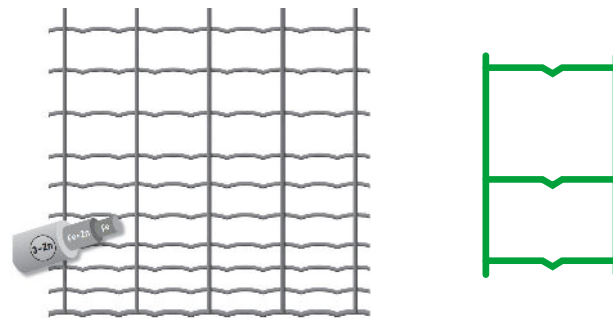


Possibilité d'utiliser du fil ronce
(4 picots espacés de 10cm) en
lisière haute

Grillage soudé rempart lourd

- Le grillage soudé rempart lourd est un grillage à mailles progressives robuste empêchant le passage des petits et grands animaux.
- Il est idéal pour les autoroutes et en lisière de forêt.

Maille > Galvanisation riche



Descriptif technique

Maille (mm)	150
Ø fil (mm)	3 renforcé en lisière Ø3,4
Hauteur (m)	1,4 à 2,5
Finitions	Galvanisé
Longueur rouleau	50ml
Type	140/12/15 200/15/15 245/17/15 250/20/15



SOGEFIMA

S.A. à Conseil d'Administration au capital de 2 640 000 €
25, avenue de Larrieu - B.P. 12314
31023 TOULOUSE CEDEX 1

R.C.S. TOULOUSE 343 021 499
N.I.F.T.V.A. FR 45 343 021 499

Adm. : Tél. 05 61 72 80 20 - Fax : 05 61 72 17 91
E-mail : contact@sogefima.fr

N/Réf. : JRB/CP/Foncier

Monsieur le Maire
Mairie de Muret
27 rue du Castelvieu
BP 60207
31605 Muret Cedex

Objet : voie de délestage Terrery

Par courriel à charlene.bruehl@mairie-muret.fr
Et LRAR

Toulouse, le 22 avril 2025

Monsieur le Maire,

Je suis conduit à prendre attache avec vous pour le compte de la société MALET REALISATIONS dans le cadre des permis de construire actuellement à l'instruction à l'intérieur du lotissement que vous avez autorisé le 19 septembre 2019, Boulevard du Grand Castaing.

Un débat est intervenu sur les conditions de sécurité et d'évacuation des usagers en cas de problème ferroviaire.

Celui-ci a été clairement tranché par le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans ses jugements du 14 juin 2024.

Une voie de délestage n'est pas juridiquement nécessaire.

Néanmoins, notre société s'est engagée dans une réflexion en vue de réaliser une voie de délestage à l'arrière de l'opération.

Cette voie se réaliserait sur des terrains appartenant au Groupe MALET à l'indivision DUCLERC et à la Commune.

La Commune et l'indivision DUCLERC ont fait part de leur accord de principe.

Dès que ces accords seront formalisés, nous entreprendrons la réalisation d'une piste de délestage d'une largeur de l'ordre de 6 mètres sur environ 1.200 mètres qui traversera les unités foncières de la Commune, de DUCLERC et de nos sociétés.

Je vous confirme que cet aménagement sera réalisé à nos frais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean-René BAUDÉ
Directeur Général Délégué